



RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ DE
LA FÉDÉRATION DES SPORTS À QUATRE MURS DU QUÉBEC
(Règlement de l'Association Québécoise de Racquetball)



Association Québécoise de Racquetball

Août 2023

TABLE DES MATIÈRES

AVIS AUX MEMBRES	3
OBJET ET PORTÉE DU RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ	4
INTERPRÉTATION	5
CHAPITRE 1 – LES INSTALLATIONS ET LES ÉQUIPEMENTS D’ENTRAÎNEMENT.....	6
CHAPITRE 2 – LA FORMATION ET L’ENTRAÎNEMENT DES PARTICIPANTS.....	9
CHAPITRE 3 – LA PARTICIPATION À UN ÉVÉNEMENT, À UNE COMPÉTITION OU À UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF	11
CHAPITRE 4 – LA FORMATION ET LES RESPONSABILITÉS DES PERSONNES APPELÉES À JOUER UN RÔLE AUPRÈS DES PARTICIPANTS.....	12
CHAPITRE 5 – LA FORMATION ET LES RESPONSABILITÉS DES PERSONNES CHARGÉES DE L’APPLICATION DES RÈGLES DE JEU ET DES RÈGLES DE SÉCURITÉ, INCLUANT NOTAMMENT LES RESPONSABILITÉS À L’ÉGARD DE LA PRÉVENTION DES INCIVILITÉS	13
CHAPITRE 6 – L’ORGANISATION ET LE DÉROULEMENT D’UN ÉVÉNEMENT, D’UNE COMPÉTITION OU D’UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF	15
CHAPITRE 7 – LES LIEUX OÙ SE DÉROULE UN ÉVÉNEMENT, UNE COMPÉTITION OU UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF	17
CHAPITRE 8 – LES INSTALLATIONS ET LES ÉQUIPEMENTS UTILISÉS LORS D’UN ÉVÉNEMENT, D’UNE COMPÉTITION OU D’UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF	18
CHAPITRE 9 – LES SERVICES ET ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ REQUIS LORS D’UN ÉVÉNEMENT, D’UNE COMPÉTITION OU D’UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF	19
CHAPITRE 10 - LA PRÉVENTION, LA DÉTECTION ET LE SUIVI DES COMPORTEMENTS SUSCEPTIBLES DE METTRE EN PÉRIL LA SÉCURITÉ ET L’INTÉGRITÉ PHYSIQUE OU PSYCHOLOGIQUE DES PERSONNES.....	20
CHAPITRE 11 - LE CONTRÔLE DE L’ÉTAT DE SANTÉ DES PARTICIPANTS.....	23
CHAPITRE 12 – LA PRÉVENTION, LA DÉTECTION ET LE SUIVI DES COMMOTIONS CÉRÉBRALES.....	24
CHAPITRE 13 – LES SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DU RÈGLEMENT	26
ANNEXE 1.....	28

AVIS AUX MEMBRES

Les articles suivants sont tirés de la *Loi sur la sécurité dans les sports* (RLRQ, c. S-3.1) et s'appliquent au présent règlement.

Décision

29. Une fédération d'organismes sportifs ou un organisme sportif non affilié à une fédération doit, après avoir rendu une décision conformément à son règlement de sécurité, en transmettre copie, par poste recommandée, à la personne visée dans un délai de 10 jours à compter de la date de cette décision et l'informer qu'elle peut en demander la révision par le ministre dans les 30 jours de sa réception.

1979, c. 86, a. 29; 1988, c. 26, a. 12; 1997, c. 43, a. 675; 1997, c. 79, a. 13; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

Ordonnance

29.1 Le ministre peut ordonner à un membre d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération de respecter le règlement de sécurité de cette fédération ou de cet organisme lorsque cette fédération ou cet organisme omet de le faire respecter.

1988, c. 26, a. 13; 1997, c. 79, a. 14.

Infraction et peine

60. Une personne qui refuse d'obéir à une ordonnance du ministre, de la Régie ou d'une personne à qui l'un ou l'autre a donné mandat commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 10 000 \$.

Un membre d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération qui refuse d'obéir à une ordonnance du ministre rendue en vertu de l'article 29.1 commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100 \$ à 5 000 \$.

1979, c. 86, a. 60; 1988, c. 26, a. 23; 1990, c. 4, a. 810; 1992, c. 61, a. 555; 1997, c. 79, a. 38.

Infraction et peine

61. En plus de toute autre sanction qui peut être prévue dans les statuts ou règlements d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération dont le ministre a approuvé le règlement de sécurité, une personne qui ne respecte pas une décision rendue par cette fédération ou cet organisme, en application de ce règlement, commet une infraction et est passible d'une amende de 50 \$ à 500 \$.

1979, c. 86, a. 61; 1990, c. 4, a. 809; 1997, c. 79, a. 40.

Lois et règlements

Bien que non spécifique au présent règlement de sécurité, en tout temps, il est recommandé, de respecter l'ensemble des lois et règlements applicables dans le cadre de la pratique du Racquetball.

OBJET ET PORTÉE DU RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ

Le présent règlement de sécurité s'applique exclusivement dans le cadre d'une séance d'entraînement ou d'une compétition de racquetball sanctionnée par la Fédération des sports à quatre murs du Québec.

La Fédération peut en tout temps inspecter les installations et les équipements pour en vérifier la conformité et la sécurité.

Les décisions et sanctions rendues par un officiel, un arbitre ou un juge en application des règles de jeu et qui ne relèvent pas du champ d'application du présent règlement de sécurité sont exécutoires dans l'immédiat et ne peuvent faire l'objet d'une révision par la ministre.

INTERPRÉTATION

Dans le présent règlement, on entend par :

« ACNOR (C.S.A.) »	L'Association canadienne de normalisation.
« CSR »	La Commission sectorielle de racquetball (Fédération des sports à quatre murs du Québec inc.)
« FSQMQ »	La Fédération des sports à quatre murs du Québec inc.
« PNCE »	Le Programme national de certification des entraîneurs.
« CUM »	La Communauté urbaine de Montréal.

CHAPITRE 1 – LES INSTALLATIONS ET LES ÉQUIPEMENTS D'ENTRAÎNEMENT

Section 1 - Les installations

1. Les installations utilisées au cours de l'entraînement doivent être conformes aux règlements de l'Association Québécoise de Racquetball.
2. Les normes standards d'un terrain pour la discipline du racquetball sont :
 - i. Dimensions : Le terrain doit être de 20 pieds (6,10 mètres) en largeur, 20 pieds (6,10 mètres) en hauteur et 40 pieds (12,19 mètres) en longueur.
 - ii. La hauteur minimum requise pour le mur arrière permettant un espace pour les spectateurs en mezzanine est de 14 pieds (7,26 mètres).
 - iii. Le mur du fond doit être au minimum de 12 pieds de hauteur (3,6576 mètres).
 - iv. Lignes et zones : le terrain doit être marqué et divisé sur le plancher par des lignes d'une largeur de 2 pouces (5,08 cm). Les couleurs recommandées sont le blanc ou le rouge.

Surface

3. La surface de jeu doit être plane, sans fissures ou trous.
4. La surface de jeu doit être nettoyée régulièrement afin d'éliminer les risques de chute.

Éclairage

5. L'éclairage doit permettre une bonne vision de la balle sur toute la surface du jeu. Le terrain doit être éclairé par une lumière artificielle et le niveau d'éclairage doit être d'au moins 300 LUX, mesuré à 1 m au-dessus du sol.

Évacuation

6. Les accès aux aires de compétition et d'entraînement et les sorties d'urgence doivent être déverrouillés et libres de tout obstacle empêchant un accès rapide.
7. Un terrain de racquetball doit respecter les normes suivantes :
 - i. Les systèmes d'éclairage et d'aération doivent être solidement fixés ;
 - ii. Les poignées de porte ne doivent pas faire saillie du côté intérieur ;
 - iii. La surface du plancher doit être propre et sèche.

Section 2 - Les équipements

8. Une utilisation conforme des équipements est importante et des choix s'imposent en fonction du contexte de jeu, de l'âge, de la taille et du niveau de jeu des participants. Des ajustements sont toujours requis afin de permettre aux joueurs de jouer avec des balles, des raquettes et des lunettes de protection adaptées à leur âge et à leur niveau de jeu.

Raquette

9. Une raquette doit :
 - i. Être en bon état ;
 - ii. Ne présenter aucune proéminence ou anomalie susceptible de blesser les participants ;
 - iii. Être munie d'un cordon de sécurité, que le participant doit enrouler autour de son poignet ;
 - iv. Être utilisée avec un pare-chocs ou l'équivalent si elle en est originellement munie ;
 - v. Ne pas avoir un cadre constitué uniquement de bois ;
 - vi. La raquette, y compris toutes les parties solides de la poignée ne doit pas dépasser 22 pouces de longueur (pour tous) ;
 - vii. Le cordage de la raquette doit être en monofilament, nylon, graphite, plastique ou une combinaison de ceux-ci. Le matériel ne doit pas marquer ou abîmer la balle.

Balle

10. La balle de racquetball standard est de 2 ½ pouces de diamètre et pèse environ 1,4 once. Elle a une dureté de 55 à 60 duromètres et composé de caoutchouc.

Protecteur oculaire

11. Le participant doit porter un protecteur oculaire avec lentilles de polycarbonate ou certifié par l'ACNOR pour les sports de raquette.
12. Tous les joueurs de tous les âges doivent porter des lunettes à verres fabriquées pour les sports de raquette, à l'exception des lunettes avec lentilles incassable sous prescription. Les lunettes doivent être portées correctement et non altérées.
13. Les joueurs doivent porter les lunettes pendant le jeu et lors de la période d'échauffement.

Souliers

14. Un participant doit porter des espadrilles d'intérieur pour sports de raquette avec semelles non marquantes.

Section 3 - Les équipements de sécurité et de communication

Communication

15. Un téléphone doit être accessible en tout temps à proximité de l'aire d'entraînement et de compétition.
16. Au près de ce téléphone doivent être affichés les numéros d'urgence suivants :
 - i. Ambulance ;
 - ii. Centre hospitalier ;
 - iii. Police ;
 - iv. Prévention des incendies ;
 - v. 911.

17. Une trousse de premiers soins conforme à la description de l'Annexe 1 doit être disponible près de l'aire d'entraînement et de compétition.

CHAPITRE 2 – LA FORMATION ET L'ENTRAÎNEMENT DES PARTICIPANTS

Section 1 - L'entraînement

Contrôle de l'état de santé

18. Au cours d'une séance d'entraînement, le participant doit cesser de s'entraîner dès qu'il ou son entraîneur considère que son état de santé empêche la pratique normale du racquetball ou risque d'avoir des conséquences néfastes sur son intégrité physique.

Niveau d'entraînement recommandé

19. Le nombre d'heures d'entraînement recommandées selon l'âge et le niveau des participants va comme suit :
- i. 4 à 10 ans/ Initiation : (Récréatif) 2h par semaine. (Compétition) 4h par semaine.
 - ii. 10 à 15 ans : (Récréatif) 2h par semaine. (Compétition) 6 à 8h par semaine.
 - iii. 16 à 19 ans : (Récréatif) 2h par semaine. (Compétition) 6 à 8h par semaine. (Haut niveau) 10 à 12h semaine.
 - iv. + 19 ans : (Compétition) 8 à 10h par semaine. (Haut niveau) + 10h par semaine.

Ratio

20. À l'occasion d'entraînement encadré, le nombre maximal :
- a) De participants de 6 à 12 ans sur le terrain est de 8 personnes.
 - b) De participants de moins de 18 ans sur le terrain est de 6 personnes.
 - c) De participants de 19 ans et plus sur le terrain est de 6 personnes.

Section 2 - Le déroulement de la séance d'entraînement

Site

21. Les entraînements de tous les participants doivent se dérouler dans les lieux où les installations et les équipements sont conformes aux normes fixées par le présent règlement au chapitre 1.

Supervision

22. Une séance d'entraînement doit être supervisée par un instructeur, professionnel de club ou entraîneur dont la certification est active. Au début de tout programme d'entraînement, la personne responsable doit informer le participant débutant des règles de sécurité du racquetball et des risques inhérents liés à la pratique.

Échauffement

23. Une séance d'entraînement doit débuter par une série d'exercices d'échauffements dynamiques des articulations les plus sollicitées par la pratique du racquetball.

Section 3 - Les règles de sécurité à respecter

Contrôle de l'état de santé

24. Le participant doit cesser de s'entraîner ou de compétitionner dès qu'il considère que son état de santé empêche la pratique normale du squash ou risque d'avoir des conséquences néfastes sur son intégrité corporelle.

Drogue et boisson alcoolique

25. Le participant ne doit pas utiliser ou être sous l'influence de l'alcool, de drogues ou de substances dopantes pendant l'entraînement et le déroulement de ses matchs.

Règles de sécurité

26. Lors d'une séance d'entraînement, un participant doit :
- i. Tenir compte de la présence d'autres participants sur le terrain en exécutant un exercice ;
 - ii. Indiquer sa présence et attendre qu'on lui signale d'entrer avant de pénétrer sur le terrain ;
 - iii. S'abstenir d'apporter des contenants sur l'aire d'entraînement.

CHAPITRE 3 – LA PARTICIPATION À UN ÉVÉNEMENT, À UNE COMPÉTITION OU À UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF

Section 1 – Les conditions et affiliations

Inscription

27. Tous les participants doivent préalablement remplir le ou les formulaires requis afin de confirmer leur place dans l'événement ou l'activité.
28. Le participant doit être membre de la FSQMQ ou d'une association provinciale canadienne de racquetball ou d'un autre organisme de racquetball reconnu par la FSQMQ.

Responsables

29. Un organisme ou club dont la compétition est sanctionnée par la CSR doit nommer un organisateur, qui doit être âgé de 18 ans ou plus.

Section 2 – Catégories

30. Les catégories de l'Association Québécoise de Racquetball sont les suivantes :
 - a) Junior Garçons et Filles : Catégorie d'âge : -10, -12, -14, -16, -18 & -21 ans.
 - b) Hommes et Femmes 21 et + : Ouvert, Élite. A, B, C, D. Catégorie d'âge : 30+, 35+, 40+, 45+, 50+, 55+, 60+, 65+, 70+, 75+, 80+ ans.
 - c) Circuit universitaire : Hommes et Femmes.

Section 3 – Les responsabilités

31. Un participant doit :
 - i. Se conformer aux décisions des officiels ;
 - ii. Éviter de frapper la balle de façon dangereuse lorsqu'un échange est terminé ;
 - iii. S'abstenir de frapper une balle dans un geste de colère ou avec violence, sauf dans l'exécution normale d'un coup ;
 - iv. S'abstenir de frapper, donner des coups de pied ou lancer sa raquette ou une autre pièce d'équipement avec violence ou dans un geste de colère ;
 - v. Respecter les normes prévues au chapitre 11 du présent règlement lors d'une compétition ;
 - vi. Après avoir frappé la balle, s'écarter le plus possible du chemin de son adversaire, plus précisément :
 - Un participant doit prendre les moyens raisonnables pour permettre à son adversaire de bien voir la balle.
 - Un participant doit prendre les moyens raisonnables pour ne pas gêner l'adversaire lorsque celui-ci tente d'atteindre directement la balle.

CHAPITRE 4 – LA FORMATION ET LES RESPONSABILITÉS DES PERSONNES APPELÉES À JOUER UN RÔLE AUPRÈS DES PARTICIPANTS

Section 1 – La formation

32. Un entraîneur doit être âgé d'au moins 18 ans.

Accréditation des entraîneurs

33. Un entraîneur doit avoir satisfait minimalement le niveau PNCE suivant :

- i. *Introduction au racquetball* pour pouvoir entraîner dans un contexte récréatif les moins de 15 ans.
- ii. *Introduction Compétition* pour pouvoir entraîner les moins de 15 ans dans un contexte de compétition.
- iii. *Introduction Compétition* pour pouvoir entraîner les 15 à 19 ans dans un contexte de compétition.
- iv. *Compétition Développement* pour pouvoir entraîner les 15 à 19 ans dans un contexte haut niveau.
- v. *Introduction Compétition* pour pouvoir entraîner les 19 ans et + dans un contexte compétition.
- vi. *Compétition Développement* pour pouvoir entraîner les 19 ans et + dans un contexte haut niveau.

Section 2 – Les responsabilités

34. Au cours d'un entraînement, d'une compétition ou d'une activité sanctionnée, l'instructeur, le professionnel de club et l'entraîneur doivent :

- i. S'assurer que tous les participants connaissent les règlements reconnus par la CSR ;
- ii. Faire exécuter les techniques et les superviser ;
- iii. Voir au respect des règles d'éthique et de sécurité ;
- iv. S'assurer que les installations et les équipements utilisés respectent les normes énoncées au chapitre 1 du présent règlement ;
- v. Surveiller la condition de l'équipement du participant en fonction du chapitre 1. En cas de conflits sur l'interprétation de la condition de l'équipement du participant, la décision de l'entraîneur prévaut ;
- vi. S'assurer qu'un participant blessé puisse recevoir les premiers soins ;
- vii. Mettre fin à l'entraînement ou à la compétition d'un participant s'il juge que ce dernier consomme ou est sous l'influence de l'alcool, de drogue ou de substance dopante ;
- viii. Porter un protecteur oculaire avec lentilles de polycarbonate ou certifié par l'ACNOR pour les sports de raquette ;
- ix. Être prêt à intervenir rapidement et de façon appropriée en cas d'urgence ;
- x. Éviter de mettre les participants dans des situations présentant des risques ou des situations non adaptées à leur niveau ;
- xi. Favoriser le développement de l'estime de soi des participants ;
- xii. Éviter de tirer un avantage personnel d'une situation ou d'une décision ;
- xiii. Connaître ses limites sur le plan des connaissances et des compétences au moment de prendre des décisions, de donner des consignes ou d'agir.

CHAPITRE 5 – LA FORMATION ET LES RESPONSABILITÉS DES PERSONNES CHARGÉES DE L'APPLICATION DES RÈGLES DE JEU ET DES RÈGLES DE SÉCURITÉ, INCLUANT NOTAMMENT LES RESPONSABILITÉS À L'ÉGARD DE LA PRÉVENTION DES INCIVILITÉS

Section 1 - La formation et les responsabilités des officiels/arbitres

35. À titre de représentant de l'Association Québécoise de Racquetball, les officiels sont toujours les personnes responsables des compétitions sanctionnées et leurs décisions priment toujours sur celles d'autres intervenants tels les organisateurs de tournoi, les entraîneurs ou les bénévoles.

Types d'officiels

36. Les types d'officiels sont :

- a) Arbitre en chef : Responsable de tous les arbitres du tournoi.
- b) Arbitre du match.

Choix de l'arbitre en chef

37. L'Association Québécoise de Racquetball est responsable du choix de l'arbitre en chef.

Formation et responsabilités de l'arbitre

38. L'arbitre de club doit :

- i. Être âgé de 14 ans et plus (Dois arbitrer leur catégorie d'âge) ;
- ii. Posséder au minimum un niveau de certification provinciale dans un contexte de compétition et de haut niveau pour les plus de 15 ans.

39. L'arbitre de haut niveau senior doit :

- i. Être âgé de 18 ans et plus ;
- ii. Posséder au minimum un niveau de certification national dans un contexte de haut niveau senior.

Rôle de l'arbitre en chef

40. L'arbitre en chef doit :

- i. Être en accord avec la politique de sanction de la CSR ;
- ii. Superviser le travail des arbitres assignés aux matchs ;
- iii. S'assurer que l'état du terrain est vérifié en ce qui a trait à la propreté et juger si les conditions d'éclairage et de température permettent la pratique du racquetball ;
- iv. S'assurer de la présence d'un arbitre du match ;
- v. À la demande de l'arbitre du match, trancher tout litige relatif aux règlements de jeu et au présent règlement. Pour tout autre litige concernant des situations de fait observable, découlant du jeu, la décision du match est irrévocable.

Rôle de l'arbitre du match

41. L'arbitre du match doit être informé qu'il :
- i. Officie le match et rend les décisions conformément aux règles de jeu reconnues par la CSR ;
 - ii. Doit s'assurer que l'équipement des participants respecte le chapitre 1.

Arrêt du jeu

42. L'arbitre du match peut arrêter le jeu :
- i. En cas d'accident ou de blessure à un participant ;
 - ii. Si la conduite des participants ou des spectateurs, ou d'autres circonstances empêche le match de se dérouler normalement ; en cas de présence d'objets sur le terrain ;
 - iii. En cas de détérioration des conditions du terrain ou de l'équipement d'un participant ;
 - iv. En cas de présence d'objets sur le terrain ; si un participant entre inutilement en contact avec son adversaire ou ne lui laisse pas une liberté d'action suffisante ;
 - v. S'il juge qu'un participant consomme ou est sous l'influence d'alcool, de drogues ou de substances dopantes pendant le déroulement de son match ;
 - vi. Pour consulter l'arbitre en chef.

Section 2 - La sécurité de tous les participants (incluant les spectateurs, le cas échéant)

Règle de sécurité

43. Tout match doit être précédé d'une période d'échauffement d'un minimum de cinq minutes. Et de quatre minutes en double.

Conditions du terrain

44. Un participant doit déclarer à l'arbitre toute modification du terrain survenue durant le jeu qui empêche la pratique normale ou qui risque d'occasionner des accidents.

CHAPITRE 6 – L'ORGANISATION ET LE DÉROULEMENT D'UN ÉVÉNEMENT, D'UNE COMPÉTITION OU D'UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF

Section 1 - Le déroulement

Responsables de l'événement

45. Un organisme ou un club qui organise un événement sanctionné par l'Association Québécoise de Racquetball doit être affilié à la FSQMQ et nommer un responsable âgé de 18 ans ou plus.
46. Seules les personnes mandatées par l'Association Québécoise de Racquetball peuvent être responsables d'événements et d'activités sanctionnées.

Responsabilités

47. Dans sa tâche, le responsable / organisateur doit :
 - a) Être couvert par une police d'assurance pour la responsabilité qu'il peut encourir en raison de faute commise dans l'exercice de ses fonctions, ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions pendant la durée de la compétition. Le montant de la garantie doit être d'au moins un million de dollars pour l'ensemble des sinistres survenus pendant la période garantie. La garantie doit s'étendre aux actes accomplis par tout employé, rémunéré ou bénévole, et couvrir les dommages corporels subis par un participant ou un spectateur ;
 - b) Choisir un arbitre en chef en accord avec la politique de sanction de la CSR ;
 - c) S'assurer que les lieux, les installations, les équipements et les services respectent les normes prévues dans le présent règlement ;
 - d) S'assurer qu'avant le début de la compétition, les officiels et participants aient accès aux règlements reconnus par la CSR, au présent règlement et aux règlements particuliers du club où se déroule la compétition ;
 - e) S'assurer que des serviettes ou carrés de matériel sont disponibles pour nettoyer la surface de jeu en cas de besoin ;
 - f) Préparer les horaires de match en fonction des règles de l'Association Québécoise de Racquetball, les diffuser et communiquer directement avec les participants concernés en cas de changements ;
 - g) Assurer le maintien de l'ordre et la discipline chez les différents participants, intervenants et spectateurs ;
 - h) Faire parvenir à la CSR dans un délai de dix jours ouvrables après la compétition un rapport sur tout incident ou accident nécessitant une intervention médicale ou paramédicale et impliquant les spectateurs, les participants et les officiels. Ce rapport doit indiquer les mesures prises et les recommandations.
48. Ils ont aussi la responsabilité de s'assurer que le site est sécuritaire en tout temps pour toutes les personnes s'y trouvant (parents, participants, spectateurs, officiels, entraîneurs, bénévoles, représentants de l'Association Québécoise de Racquetball).

Section 2 - La sécurité

49. Les entraîneurs et parents doivent en tout temps respecter les consignes des organisateurs et des officiels et ne peuvent intervenir que si une demande explicite leur a été communiquée.
50. Les organisateurs doivent s'assurer d'avoir en place les équipements de sécurité et de communication comme stipulé à la section 3 du chapitre 1 du présent règlement de sécurité.

CHAPITRE 7 – LES LIEUX OÙ SE DÉROULE UN ÉVÉNEMENT, UNE COMPÉTITION OU UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF

Section 1 - Les installations sportives requises

État des installations

51. La ou les personnes mandatées par l'Association Québécoise de Racquetball pour superviser les événements, compétitions ou toute autre activité sanctionnée ont la responsabilité de faire le tour des installations avant leur début afin de valider que ces dernières répondent aux normes de l'Association Québécoise de Racquetball. Dans le cas où des problèmes sont constatés, les mandataires de l'Association Québécoise de Racquetball peuvent retarder le début de l'activité afin que des rectifications soient apportées. Dans le cas de problèmes majeurs, l'activité peut être reportée ou tout simplement annulée. Il faut également s'assurer que les installations et les équipements respectent les normes prévues au chapitre 1 du présent règlement.

Section 2 - L'accessibilité et la conformité des lieux

Responsables

52. Seuls les organismes affinitaires peuvent accueillir un événement, une compétition ou toute autre activité sanctionnée. Le responsable doit obtenir la sanction requise par la CSR en vertu de ses politiques.

Conditions d'accueil

53. Le responsable de l'événement doit s'assurer de respecter les règles régies par le code de sécurité du Québec et que les lieux respectent les règles prévues au chapitre 1 du présent règlement de sécurité.

CHAPITRE 8 – LES INSTALLATIONS ET LES ÉQUIPEMENTS UTILISÉS LORS D'UN ÉVÉNEMENT, D'UNE COMPÉTITION OU D'UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF

Les dispositions des chapitres 1 et 7 du présent règlement s'appliquent à ce chapitre, en ajoutant les articles suivants :

Serviette

54. Lors d'un événement ou d'une compétition, une serviette doit être mise à disposition pour essuyer l'humidité sur les surfaces du terrain. Un délai raisonnable devrait être accordé par l'arbitre à cette seule fin. Les joueurs doivent utiliser cette serviette pour essuyer la surface humide puis retourner directement la serviette à l'arbitre.

CHAPITRE 9 – LES SERVICES ET ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ REQUIS LORS D’UN ÉVÉNEMENT, D’UNE COMPÉTITION OU D’UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF

Section 1 - Les services de premiers soins et services médicaux

Trousse de premiers soins

55. Une trousse de premiers soins conforme à la description de l'Annexe 1 doit être disponible près de l'aire d'entraînement et de compétition.

Personnel de premiers soins

56. Lors d'une compétition, l'organisateur doit s'assurer qu'une personne soit en mesure de prodiguer les premiers soins.

57. Du personnel ou des bénévoles devraient être formés adéquatement et attirés à l'information des participants et de leur entourage.

Accès à l'eau

58. Un accès à des fontaines d'eau doit être possible en tout temps lors de l'activité sanctionnée. Si ce n'est pas le cas, les organisateurs doivent s'assurer de distribuer des bouteilles d'eau ou avoir préalablement informé les participants de la nécessité d'apporter suffisamment d'eau pour s'hydrater adéquatement tout au long de l'activité.

Section 2 - L'équipement de sécurité et les mesures d'urgence

Équipement de sécurité

59. Les organisateurs devraient avoir accès à une trousse de premiers soins telle que décrite à l'Annexe 1. Les éléments suivants doivent aussi être en place avant la tenue d'une activité sanctionnée :

- a) Un plan d'évacuation clairement affiché sur le site d'accueil ;
- b) L'identification de points de rassemblement sécuritaires ;
- c) Un accès à un système de communication efficace en cas de besoin (cellulaires, radios, etc.) ;
- d) Un accès à des vêtements appropriés afin que les personnes responsables puissent être facilement identifiées lors de situation d'urgence.

Services médicaux

60. Les organisateurs d'une activité sanctionnée par l'Association Québécoise de Racquetball doivent également s'assurer de toujours avoir à portée de main les détails requis afin de pouvoir contacter ambulancier, médecin, soigneur et autres services médicaux en cas d'urgence allant au-delà des premiers soins.

CHAPITRE 10 - LA PRÉVENTION, LA DÉTECTION ET LE SUIVI DES COMPORTEMENTS SUSCEPTIBLES DE METTRE EN PÉRIL LA SÉCURITÉ ET L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE OU PSYCHOLOGIQUE DES PERSONNES

Dans le cadre de sa mission, l'Association Québécoise de Racquetball a la responsabilité de protéger ses membres en leur offrant un environnement sécuritaire, juste et dans lequel on peut avoir confiance, et ce, pour tous les niveaux et à tous les paliers, qu'ils soient locaux, régionaux, provinciaux, nationaux ou internationaux.

Ainsi, l'Association Québécoise de Racquetball n'entend tolérer aucune forme d'abus, de harcèlement, de négligence ou de violence, physique, psychologique ou sexuelle, et ce, dans tous les programmes et activités sanctionnés et dispensés par elle-même et par ses membres.

L'Association Québécoise de Racquetball reconnaît l'importance de prendre les moyens raisonnables afin de prévenir et d'intervenir pour faire cesser toute forme d'abus, de harcèlement, de négligence ou de violence lorsqu'une telle pratique est portée à sa connaissance.

Section 1

La prévention et la détection de comportements susceptibles de mettre en péril la sécurité et l'intégrité physique ou psychologique.

Pratique saine et sécuritaire

61. Le présent règlement de sécurité fait partie des règles auxquelles tout membre de l'Association Québécoise de Racquetball est obligatoirement soumis. Il énonce un ensemble de dispositions applicables afin d'évoluer dans le milieu de manière saine et sécuritaire.

Par ailleurs, l'Association Québécoise de Racquetball déclare adhérer à l'Avis sur l'éthique en loisir et en sport, du ministère de l'Éducation, dont l'objectif principal est la reconnaissance des valeurs tels l'équité, la persévérance, le plaisir, la santé, la sécurité et l'intégrité, et la préservation d'un milieu du loisir et du sport sûr et accueillant pour tous.

Aide, accompagnement, référencement

62. La Fédération incite ses membres à faire preuve de vigilance afin de détecter et dénoncer tout comportement inapproprié qui porte atteinte à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne lors de la pratique du Racquetball. À cette fin, l'Association Québécoise de Racquetball a des codes de conduite à respecter et s'assure de leur diffusion et de leur promotion auprès des membres.

Dès son adhésion, tout membre doit être informé, par écrit, de l'existence de ces codes de conduite.

De plus, l'Association Québécoise de Racquetball s'engage à chaque début de saison à rappeler à ses membres de revoir les codes de conduite qui les concernent.

Filtrage

63. L'Association Québécoise de Racquetball a mis en place des directives en matière de filtrage pour toutes personnes susceptibles d'entrer en contact avec des personnes mineures ou des personnes vulnérables dans le cadre de ses fonctions.

Formation

64. L'Association Québécoise de Racquetball s'engage à promouvoir auprès de ses membres et les encourage à participer à des formations en matière de protection de l'intégrité. Ces formations devront avoir été approuvées au préalable par l'Association Québécoise de Racquetball. Cette dernière s'engage également à faire connaître ces formations par le biais de son site internet.

L'Association Québécoise de Racquetball peut également exiger la participation de certaines catégories de membres à des formations, conférences, ou autres outils en rapport avec l'intégrité. Elle peut contrôler et s'assurer de la présence des personnes convoquées à participer ou en faire une condition préalable à la pratique de l'activité (entraîner, administrer, jouer ou autre).

Section 2

Suivis des comportements susceptibles de mettre en péril la sécurité et l'intégrité physique ou psychologique

65. Un processus de suivi de ces comportements est proposé par l'Association Québécoise de Racquetball, notamment par l'entremise d'un mécanisme indépendant de traitement des plaintes qui recommande des sanctions auprès de la Fédération, le cas échéant.

Ainsi toute personne impliquée doit dénoncer, tout abus, harcèlement, négligence, ou violence sous toutes ses formes commis sur une personne qui est elle aussi impliquée dans le milieu du Racquetball, qu'elle soit mineure ou majeure.

Tout membre de la Fédération doit collaborer au processus de traitement d'une plainte et respecter la confidentialité inhérente au traitement de celle-ci.

L'Association Québécoise de Racquetball s'engage à respecter et mettre en place, le cas échéant, en collaboration avec ses membres s'il y a lieu, les mesures appropriées afin d'appliquer les décisions et sanctions rendues par son Conseil d'administration.

Section 3

Bagarres

66. Afin de prévenir la violence physique et psychologique pouvant entraîner des blessures mineures, graves ou dans des circonstances extrêmes un décès, l'Association Québécoise de Racquetball a la responsabilité d'établir des règles d'intervention lorsque survient une bagarre, entre 2 personnes ou plus, dans le cadre d'un événement sportif (joute ou compétition) et ce, peu importe qu'il s'agisse de joueurs ou d'autres membres de l'équipe (entraîneur, assistant-entraîneur, soigneur, etc.).

La Fédération s'assurera que les sanctions mentionnées dans les deux prochains paragraphes s'appliquent obligatoirement dès qu'un événement sportif implique la présence de personnes de moins de 18 ans.

Dès qu'une bagarre survient, les personnes impliquées doivent systématiquement être expulsées de l'événement sportif et ce, qu'elles soient initiatrices ou pas de la bagarre.

Également, ces mêmes personnes devront faire l'objet minimalement d'une suspension lors du prochain événement sportif (suspension pour la prochaine joute ou suspension pour le prochain événement).

Le cas échéant, la Fédération pourrait demander à ses membres une liste des expulsions et suspensions survenues au cours d'une année.

CHAPITRE 11 - LE CONTRÔLE DE L'ÉTAT DE SANTÉ DES PARTICIPANTS

Dans le cadre de sa mission, l'Association Québécoise de Racquetball a la responsabilité de protéger ses membres en leur assurant une pratique sportive saine et sécuritaire. Elle reconnaît que compte tenu de la nature de l'activité, du contexte de pratique ainsi que l'historique et la culture de la discipline, les participants peuvent encourir un risque faible d'impact néfaste sur leur santé.

D'autres éléments sont également susceptibles d'affecter la santé des participants, notamment : l'usage de drogues, substances dopantes, alcool, la mauvaise utilisation des équipements et le surentraînement.

Par conséquent, l'Association Québécoise de Racquetball statue sur les points suivants :

Section 1 — Antidopage

67. Aucune personne impliquée dans le milieu (participant, entraîneur, bénévole, parent, administrateur, salarié, fournisseur) ne doit faire usage ou être sous l'effet de drogues, substances dopantes ou autres produits prohibés durant une activité sanctionnée par la fédération (entraînement, partie, compétition, etc.).
68. L'Association Québécoise de Racquetball incite ses membres à s'informer sur le sujet de l'antidopage en consultant les plateformes Web de diverses organisations, notamment le Programme canadien antidopage (PCA), la plateforme mondiale d'éducation et d'apprentissage en matière de lutte contre le dopage de l'Agence mondiale antidopage (AMA), les outils d'éducation du Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES), etc.
69. L'Association Québécoise de Racquetball rappelle que les athlètes qui participent à certains tournois ou compétitions peuvent être soumis à des contrôles sporadiques du dopage, effectués en vertu des programmes mentionnés ci-haut. Ils doivent donc s'abstenir d'utiliser toute substance pouvant s'avérer interdite. Les athlètes sont encouragés à s'informer auprès des organismes appropriés avant d'utiliser ladite substance.

Section 2 — La santé générale des participants

Le retour progressif suite à une commotion cérébrale

70. Voir le chapitre 12 du présent règlement de sécurité.

La déshydratation

71. Voir le chapitre 9 du présent règlement de sécurité.

L'utilisation adéquate des équipements (gant-lunette-raquette-soulier, etc.)

72. Voir le chapitre 1 du présent règlement de sécurité.

CHAPITRE 12 – LA PRÉVENTION, LA DÉTECTION ET LE SUIVI DES COMMOTIONS CÉRÉBRALES

L'Association Québécoise de Racquetball reconnaît que la pratique du racquetball peut comporter des risques faibles de blessures, notamment des commotions cérébrales. Lorsqu'une telle blessure survient, il est primordial d'appliquer les procédures reconnues en matière de prévention et de gestion de telles situations.

Tous les membres et toutes personnes impliquées lors d'un entraînement ou une compétition doivent connaître leurs rôles et responsabilités à cet égard.

Section 1 — La prévention, l'information et la sensibilisation

73. L'Association Québécoise de Racquetball informera et sensibilisera régulièrement ses membres et toutes personnes impliquées lors d'un entraînement ou une compétition par l'entremise de différents outils publiés sur le site internet en matière :

- i. Des risques de commotion cérébrale associés à la pratique du racquetball ;
- ii. De l'existence des outils d'évaluation et de gestion des commotions cérébrales et/ou d'une politique en cette matière (si c'est le cas) et/ou d'un plan de retour progressif à l'activité (si c'est le cas) ;
- iii. Des formations reconnues par la fédération proposées et/ou obligatoires ;
- iv. Des aménagements potentiels des installations sportives pouvant réduire les risques de commotions cérébrales lors d'entraînements et de compétitions ;
- v. De l'importance d'informer et de sensibiliser les parents et les tuteurs d'athlètes de la gravité des commotions cérébrales et de l'importance de les traiter diligemment.

Section 2 – La détection et la gestion

74. L'Association Québécoise de Racquetball rappelle à tous ses membres et à toutes personnes impliquées dans un entraînement ou une compétition de mettre en application l'ensemble des directives incluses dans le Protocole de gestion des commotions cérébrales pour le milieu de l'éducation et dans le cadre d'activités récréatives et sportives du ministère de l'Éducation.

Voici le lien pour y accéder :

www.quebec.ca/commotion

www.quebec.ca/concussion

Ce protocole fait état notamment :

- i. De ce qu'est une commotion cérébrale ;
- ii. Du retrait immédiat du participant en cas d'un incident ou soupçon d'une commotion ;
- iii. De l'importance de consigner l'incident ;

- iv. Des informations permettant d'identifier les signaux d'alerte et des symptômes observés et ressentis par le participant ;
- v. Des circonstances-clés nécessitant une évaluation médicale en urgence ou en clinique ;
- vi. D'un plan détaillé du retour à l'activité récréative, scolaire et sportive ;
- vii. Du rôle et responsabilité de chacun des acteurs (entraîneur, parents, participants, etc.) ;
- viii. De l'outil de consignation qu'est la fiche de suivi.

La fédération rappelle :

- i. L'importance d'aviser les participants, les tuteurs ou parents, en début de saison, de l'application du protocole par les membres de l'équipe ;
- ii. L'importance d'une communication efficace entre les différents intervenants et parents lors d'un incident laissant présager une possible commotion cérébrale ;
- iii. L'importance de déclarer un incident et ne pas le banaliser ;
- iv. L'importance de tenir un registre d'accident permettant de faire un suivi individuel des blessures ;
- v. L'importance d'avoir des installations sécuritaires diminuant les risques possibles de subir une commotion cérébrale.

CHAPITRE 13 – LES SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DU RÈGLEMENT

Mandat du comité de discipline

75. Le comité de discipline entend et recommande des sanctions auprès de son Conseil d'administration sur des plaintes déposées devant l'Association Québécoise de Racquetball concernant une présumée offense disciplinaire commise par un membre de l'Association Québécoise de Racquetball ou par le parent ou tout individu lié à un membre de l'Association Québécoise de Racquetball.

Sanctions

76. Les sanctions ou les combinaisons de sanctions suivantes peuvent être imposées par le Conseil d'administration de l'Association Québécoise de Racquetball contre des personnes trouvées coupables d'avoir commis une offense disciplinaire :

- a) Réprimande officielle par écrit.
- b) Imposition de conditions probatoires, avec ou sans la disposition qu'une ou plusieurs autre(s) sanction(s) sera ou seront imposée(s) si les conditions ne sont pas respectées.
- c) Refus d'accès à des activités ou à des sites spécifiés et liés à l'AQR et des activités sanctionnées par l'AQR ou ses partenaires.
- d) Ordre de paiement de restitution ou de dommages.
- e) Suspension des subventions reçues de l'AQR ou par l'entremise de l'AQR.
- f) Suspension temporaire de l'affiliation du membre au sein de l'AQR.
- g) Expulsion de façon définitive la personne de l'AQR.
- h) Toute autre sanction applicable, selon les règlements, les politiques ou les accords en vigueur à l'AQR, le cas échéant.

Type de sanction

77. En fonction de la nature de l'infraction commise, l'AQR peut imposer nombre de sanctions :

- a) Réprimande;
- b) Amende;
- c) Suspension;
- d) Expulsion.

Organisateur

78. Un organisateur qui contrevient au présent règlement commet une infraction et peut se voir refuser le privilège par l'Association Québécoise de Racquetball de présenter une ou plusieurs compétitions sanctionnées par celle-ci.

Participant, entraîneur, officiel

79. Un participant, un entraîneur ou un officiel qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une réprimande, d'une suspension, d'une exclusion ou d'une amende par l'Association Québécoise de Racquetball.

Décisions des officiels

80. Les décisions rendues par un officiel conformément aux règles du jeu et les sanctions qu'il impose, le cas échéant, sont exécutoires immédiatement et ne peuvent faire l'objet d'un appel devant la ministre. Dans le cas d'infractions majeures ou de l'accumulation d'infractions, des sanctions peuvent s'ajouter à celles rendues par l'officiel.
81. En cas de conflit entre le présent règlement de sécurité et toutes autres règles en vigueur à la Fédération, les dispositions de ce présent règlement de sécurité auront préséance.

Avis d'infraction et d'audition

82. L'Association Québécoise de Racquetball doit aviser le contrevenant par écrit de chaque infraction reprochée et lui donner l'occasion de se faire entendre lors d'une audition dans un délai raisonnable.

Décision et révision

83. L'Association Québécoise de Racquetball doit transmettre par courrier recommandé une copie de la décision à la personne visée dans un délai de 10 jours à compter de la date de cette décision et l'informer qu'elle peut en demander la révision par la ministre.
Cette demande doit être logée dans les 30 jours de la réception de la décision conformément à la *Loi sur la sécurité dans les sports* (RLRQ, c. S-3.1).

ANNEXE 1

Trousse de premiers soins

- Manuel de secourisme
- 4 bandages triangulaires (75 mm x 130 mm)
- 1 paire de ciseaux paramédicaux et chirurgicaux
- 2 sacs de plastique pour la glace
- 2 serviettes
- 1 couverture
- 2 bandages élastiques (50 mm x 75 mm)
- 1 gaze stérile de chaque grandeur (25 mm x 25 mm) (50 mm x 50 mm) (75 mm x 75 mm)
- 2 bandages (50 mm x 75 mm)
- Pansements adhésifs :
 - 12 réguliers, de différentes grandeurs
 - 6 de formes différentes
 - 1 ruban adhésif de chaque grandeur (ruban régulier 10 mm x 40 mm) (élastique 40 mm x 50 mm)
- 3 tampons alcoolisés
- 3 pads telfa stériles, c'est-à-dire tampons absorbants plastifiés
- 10 applicateurs à bouts de coton
- 1 solution antiseptique
- 1 pot de gelée de pétrole
- 1 contenant de comprimés d'acétaminophène (Bufferin, Tylenol, etc.) pour le soulagement de la douleur et de la fièvre.
- 1 contenant d'onguent de zinc pour les ampoules et les éraflures.
- 3 pansements oculaires
- 1 petite aiguille
- Gants jetables
- Masques de protection

*Ce document peut être obtenu à la

Fédération des sports à quatre murs du Québec inc.
7665, boulevard Lacordaire
Montréal (Québec) H1S 2A7